

Bientôt maman ? Profitez de titres-services offerts !

L'arrivée d'un enfant est une merveilleuse nouvelle. UCM est là pour faciliter votre vie de maman indépendante en vous proposant une aide à la maternité, octroyée par accouchement, sous la forme de titres-services.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier de ces titres-services, vous devez **être affiliée à une mutualité** et **bénéficier de l'assurance maternité** dans le régime indépendant, c'est-à-dire appartenir à l'un de ces statuts



L'AIDE À LA MATERNITÉ

Depuis le 1^{er} juillet 2026, l'aide à la maternité a évolué. La situation est différente selon la date de début de votre congé de maternité.

Si votre congé de maternité a débuté avant le 1^{er} juillet 2026

Exemple : Vous accouchez le 1^{er} juillet 2026. Votre congé de maternité débutera donc le 24 juin (en tenant compte de la semaine de repos obligatoire avant la naissance).

Votre congé de maternité est limité à 12 semaines maximum et vous pouvez demander l'octroi de 105 titres-services.

Si votre congé de maternité a débuté après le 1^{er} juillet 2026

Exemple : vous accouchez le 15 juillet 2026. Votre congé de maternité débutera donc le 8 juillet (en tenant compte de la semaine de repos obligatoire avant la naissance).

Vous pouvez choisir de bénéficier de 105 titres-services, ou de prolonger votre congé de maternité de 12 à 15 semaines, en renonçant à une partie du bénéfice de vos titres-services.

Concrètement, vous pouvez décider de :

- Prolonger votre congé de maternité de **trois semaines** (pour un total de 15 semaines) **en renonçant à l'octroi de titres-services**
- Prolonger votre congé de maternité de **deux semaines** (pour un total de 14 semaines) et demander l'octroi de **35 titres-services**
- Prolonger votre congé de maternité d'**une semaine** (pour un total de 13 semaines) et demander l'octroi de **70 titres-services**
- **Ne pas prolonger votre congé** de maternité et demander l'octroi des **105 titres-services**



Prolongations possibles

- +3 semaines → 0 titres-services
- +2 semaines → 35 titres-services
- +1 semaine → 70 titres-services
- +0 semaine → 105 titres-services

Conditions pour bénéficier de la prolongation du congé de maternité :

Vous devez :

- Avoir débuté votre congé de maternité à partir du 1^{er} juillet 2026. Cette mesure ne sera en effet pas applicable rétroactivement si votre congé a débuté avant cette date, et ce, même si vous accouchez après le 1^{er} juillet.
- Bénéficier exclusivement du repos de maternité en tant qu'indépendante à l'occasion de la naissance de votre ou vos enfants

ATTENTION

Depuis le 1^{er} juillet 2026, les indépendantes à titre complémentaire n'entrent plus en ligne de compte pour l'aide à la maternité. Sur base de leur activité principale (en tant que salariée ou fonctionnaire), elles ont droit à la période maximale de 15 semaines.

Le choix est-il définitif ?

Vous pouvez toujours choisir de modifier votre choix, mais seulement pour opter **pour un plus grand nombre de titres-services** que lors de votre demande d'origine et pour autant qu'aucune semaine supplémentaire de maternité n'ait déjà été accordée.

Exemple : vous accouchez le 1^{er} août 2026. Vous avez demandé à bénéficier de 35 titres-services et 2 semaines de repos supplémentaires. En septembre, vous réalisez que vous préférez finalement opter pour une seule semaine de repos supplémentaire. À ce moment-là, votre période de prolongation n'a pas encore commencé, vous pouvez donc décider de modifier votre choix et d'obtenir 35 titres-services supplémentaires à la place de la semaine à laquelle vous renoncez.

Bon à savoir

Le congé de maternité et l'aide à la maternité sont gérés par deux organismes différents. Le repos de maternité doit être demandé auprès de votre mutualité, y compris pour les éventuelles semaines supplémentaires, tandis que les titres-services, délivrés dans le cadre de l'aide à la maternité, doivent être demandés auprès de votre caisse d'assurances sociales.

Domiciliation

Pour la maman : vous devez être domiciliée en Belgique pour bénéficier de l'aide à la maternité.



ATTENTION

Avertissez-nous immédiatement de tout changement dans votre activité et dans votre situation familiale.

En effet, la législation prévoit que si vous avez obtenu des titres-services dans le cadre de l'aide à la maternité alors que vous n'y aviez pas droit, vous devrez rembourser à notre Caisse le coût des titres-services obtenus, même si vous ne les avez pas utilisés.

RECEVOIR LES TITRES-SERVICES

Étape 1 : notre Caisse d'assurances sociales vous propose l'aide à la maternité et vous pouvez décider si vous souhaitez ou non en bénéficier. Vous disposez de 5 ans (à partir du lendemain de la date de votre accouchement) pour demander vos titres services.

Étape 2 : lors de la réception de votre demande et lorsque les conditions d'octroi ont été vérifiées, notre Caisse d'assurances sociales prend contact avec Pluxee, société émettrice des titres-services pour obtenir l'autorisation de paiement de ceux-ci.

Étape 3 : notre Caisse d'assurances sociales vous fournit une attestation à remettre à votre mutualité attestant du nombre de titres-services délivrés afin de pouvoir demander vos semaines supplémentaires.

Étape 4 : notre Caisse d'assurances sociales effectue ensuite le paiement des titres-services et Pluxee vous délivre dans les 5 jours les titres-services gratuits, soit par la poste, soit électroniquement.

Étape 5 : une fois vos titres-services reçus, vous pouvez prendre contact avec une ou plusieurs entreprises agréées pour connaître leurs disponibilités et définir les modalités pratiques (jour(s), horaire type de travail, etc.) avec celles de votre choix.

VALIDITÉ ET REMBOURSEMENT

Échange et remboursement

Les règles en matière de remboursement et d'échange des titres-services varient en fonction des régions. Nous vous conseillons de prendre contact avec Pluxee pour toute question à ce sujet.

Durée et validité

La validité des titres services varie d'une région à l'autre :

- en **Wallonie** : 8 mois
- en **Flandre** : 12 mois
- en région **Bruxelles-Capitale** : 6 mois

Faites donc très attention en cas d'échange des titres services.

Bon à savoir

Chaque année, les régions fixent le nombre maximal de titres services par année. Et dans ce maximum sont compris les titres services dans le cadre de l'aide à la maternité.



CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET FISCALES

Valeurs des titres services

La valeur des titres-services varie d'une région à l'autre. Ce qui veut dire que le montant perçu par votre aide-ménagère pour une heure de travail ne sera pas le même en fonction de la région où vous habitez.

Attestations fiscales

Contrairement à d'autres utilisations de titres-services, ceux obtenus dans le cadre de prestations d'aide à la maternité **ne vous donnent pas droit à une attestation fiscale** vous permettant de bénéficier d'une réduction fiscale.

Indemnité de congé de maternité

Pendant les semaines de votre repos de maternité, vous recevez, de la part de votre mutualité, une indemnité hebdomadaire :

- 4 premières semaines : vous bénéficiez d'un montant de 917,33 €
- À partir de la 5^e semaine : vous bénéficiez d'un montant de 839,82 € par semaine complète de repos.

Ces revenus de remplacement sont imposables et doivent donc être déclarés à l'impôt des personnes physiques.

Si votre congé de maternité a débuté **après le 1^{er} juillet 2026**, vous avez la possibilité de prolonger votre congé en renonçant à l'octroi d'une partie de vos titres-services (voir plus haut). Chaque semaine supplémentaire sera alors payée à hauteur de 839,82 €. Vous perdrez cependant le bénéfice d'une partie de vos titres-services.

Exemple : Vous habitez en Wallonie, vous accouchez le 25 juillet 2026 et votre repos de maternité débute le 18 juillet. Vous pouvez donc bénéficier de 15 semaines de repos de maternité, dont 3 obligatoires et 12 facultatives. Parmi ces 12 semaines, les trois dernières ne sont accessibles qu'à la condition de renoncer à une partie de vos titres-services.

Concrètement :

- **Si vous limitez votre congé à 9 semaines :** vous pourrez bénéficier de 105 titres-services (d'une valeur de 10,60 € l'unité en Wallonie, ce qui correspond à 1.113 €). Vous ne recevez pas d'indemnité de congé supplémentaire.
- **Si vous prolongez votre congé d'une semaine :** vous pourrez bénéficier de 70 titres-services (d'une valeur de 10,60 € l'unité en Wallonie, ce qui correspond à 742 €). Vous recevrez également une indemnité de 830,59 € (imposable en tant que revenu de remplacement) pour votre semaine de congé supplémentaire.
- **Si vous prolongez votre congé de 2 semaines :** vous pourrez bénéficier de 35 titres-services (d'une valeur de 10,60 € l'unité en Wallonie, ce qui correspond à 371 €). Vous recevrez également une indemnité de 1.661,18 € (imposable en tant que revenu de remplacement) pour vos deux semaines de congé supplémentaires.
- **Si vous prolongez votre congé de 3 semaines :** vous ne pourrez pas bénéficier de titres-services. Vous recevrez en revanche une indemnité de 2.491,77 € (imposable en tant que revenu de remplacement) pour vos trois semaines de congé supplémentaires.

UCM est là pour vous et votre famille !

En plus des prestations d'aide à la maternité par l'octroi des titres-services, votre statut d'indépendante vous donne droit à :

- une **allocation de maternité** payée par votre mutuelle dans le cadre de votre repos d'accouchement
- l'**allocation de naissance** et les **allocations familiales** payées par la Caisse d'allocations familiales compétente (Camille pour UCM)
- l'**allocation de paternité et de naissance** : votre conjoint ou votre co-parent (cohabitant légal ou de fait) indépendant peut, moyennant le respect de certaines conditions, bénéficier pour toute naissance d'une allocation de paternité et d'une aide de 15 titres-services.
- une **prime** (octroyée pour chaque nouveau-né) si vous épargnez dans le cadre de la PLC Sociale via UCM et si vous respectez certaines conditions.

Des questions ? Besoin de plus d'informations ?

Contactez un de nos conseillers au 081 32 07 05



Camille,
VOTRE CAISSE
D'ALLOCATIONS
FAMILIALES.



Découvrez Camille en scannant le QR code !

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be